

**DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-VIENNE**

-----  
**COMMUNE DE NOUIC**  
-----

**ARRETE MUNICIPAL**  
du 19 septembre 2025  
Interdiction circulation et stationnement lors des  
travaux de Grosses Réparations de la Voirie  
Communale - Lascoux

**LE MAIRE DE NOUIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi, n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire

VU la demande en date du 16 septembre 2025 de l'entreprise MASSY TP représentée par M. Jérémy Chénieux

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de Grosses Réparations de Voirie Communale réalisés par l'entreprise Massy TP dans le village de Lascoux il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur cette voie

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Durant la période allant du 22 septembre à la fin des travaux projetés (durée prévisionnelle 30 jours), la circulation sur le chemin du Plateau – Lascoux territoire de la Commune de Nouic sera interdite pour permettre le déroulement des travaux de Grosses Réparations Voirie Communale.

Pour ne pas apporter trop de gêne aux riverains cette interdiction pourra être modulée en fonction du déroulement des phases du chantier.

**ARTICLE 2 :** L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MASSY TP.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NOUIC.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de Nouic ou son représentant  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- à M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne
- à Mme le commandant de la brigade de gendarmerie de Mézières –sur -  
Issoire
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- à M. le Chef du SAMU 87
- à l'entreprise MASSY TP

Fait à NOUIC

Le 19 septembre 2025

L'Adjoint délégué



Robert TRICHARD